



Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
MONTGAILLARD LAURAGAIS (31)**

N°Saisine : 2024-013924

N°MRAe : 2024DKO64

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013924** ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Montgaillard-Lauragais (31)** ;
- **déposée par la commune de Montgaillard-Lauragais (31)** ;
- **reçue le 16 octobre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/10/2024 et leur réponse en date du 14/11/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 22/10/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montgaillard-Lauragais (superficie communale de 1 100 hectares, 693 habitants en 2021 avec une diminution de la population de 0,91 % par an depuis 2015, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif à deux secteurs classés en zone AU à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existant ;
- l'intégration d'un secteur déjà construit et raccordé à l'assainissement collectif ;
- le retrait d'un secteur AU ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée seulement par la présence de zones humides ;

Considérant que les deux secteurs raccordés à l'assainissement collectif correspondent :

- au secteur dit « *Champs rond* », situé en zone AU et concerne 26 EH supplémentaires ;
- au secteur dit « *La Pirère* », situé en zone AU et concerne 37 EH supplémentaires ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- qu'aucune pollution non domestique n'est présente sur le système d'assainissement ;
- le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Montgaillard-Lauragais de 300 Equivalents habitants (EH) et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation future prévue dans le PLU ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à réhabiliter les réseaux existant et à limiter les entrées d'eau de pluie dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le SMEA31, fait état de 198 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 174 de ces installations, et met en avant :

- 39 sont jugées conformes, soit 20 % des installations ;
- 4 présentent des défauts, soit 2 % des installations ;
- 131 sont non conformes, soit 66 % des installations.

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Montgaillard-Lauragais (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Montgaillard-Lauragais (31), objet de la demande n°2024-013924, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.